Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T.

n° 80.525 du 31 mai 1999
A. 82.387/IX-1636.

En cause : Walter WEYTS,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. OSSIEUR, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Apostelhuizen 26R, boîte 10.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1999 par laquelle Walter WEYTS demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 24 novembre 1998 renouvelant la nomination de F. MOLLAERT à la fonction de membre civil au conseil de guerre en campagne près les Forces belges en Allemagne, pour un nouveau terme de six mois prenant cours le 1er décembre 1998;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle le même requérant demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. LIEBAUT, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. OSSIEUR, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant avait lui-même été nommé à la fonction de membre civil au conseil de guerre en campagne du 4 décembre 1988 au 4 décembre 1989; que son mandat n'a pas été prolongé, mais que des tiers ont été nommés pour lui succéder, le dernier étant F.MOLLAERT, dont la désignation est une nouvelle fois prolongée par la décision attaquée;

Considérant que dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable, le requérant, âgé de 65 ans et 8 mois, soutient que l'emploi litigieux constitue sa dernière chance d'encore être nommé magistrat; que, vu son âge, il qualifie ce préjudice d'irréparable; qu'il le considère comme étant grave dès lors qu'une nomination lui permettrait, d'une part, d'encore siéger comme magistrat, et, d'autre part, d'acquérir encore quelqu'ancienneté pour la fixation du montant de sa pension de retraite, qui est plutôt maigre actuellement;

Considérant qu'il soutient ensuite qu'il ne peut se départir de l'impression que le Ministère de la Justice n'a cessé de l'abuser en ne prolongeant pas, en 1989, son propre mandat de membre civil au conseil de guerre en campagne, mais en confiant ce mandat à des tiers sans prendre sa candidature en considération ou la comparer avec celle des personnes nommées;

Considérant que c'est à juste titre que la partie défenderesse qualifie de vague l'exposé du préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'occurrence, le requérant n'explique pas concrètement comment le fait de ne pas pouvoir acquérir d'ancienneté pour sa pension constitue un préjudice d'une gravité telle que, bien qu'il atteindra sous peu la limite d'âge de 67 ans, ce préjudice pourrait justifier l'intervention dans la procédure judiciaire que constitue une suspension;

Considérant qu'il est malaisé de percevoir le lien entre l'impression qu'a le requérant d'avoir été abusé par le Ministère de la Justice et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'il est possible que le requérant entende par là que cet abus lui cause un préjudice moral; que celui qui est abusé par l'autorité est tenu de s'y opposer dès que possible par les moyens que le droit lui procure; que ce que le requérant qualifie de "lecture fortuite du Moniteur belge du 8 décembre 1998" ne peut être invoqué pour excuser le fait que c'est seulement contre l'arrêté publié au Moniteur belge de cette date, qu'il attaque à présent, qu'il a introduit un recours et non contre les désignations antérieures dans le mandat pour lequel il avait été nommé auparavant;

Considérant que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il est exposé à un préjudice grave; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter sa demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par :

M. J. BORRET, président,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST. **J. BORRET.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.